JOURNAL DE MONAGO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISSANT LE JEUDI

ABONNEMENTS:

MONACO - FRANCE et COLONIES
Un an, 18 fr.; Six mois, 9 fr.; Trois mcis, 5 fr.
ETRANGER (frais de poste en sus).

Les Abonnements partent des 1er et 16 de chaque mois

DIRECTION et REDACTION: au Ministère d'État

ADMINISTRATION:

Imprimerie de Monaco, Place de la Visitation.

INSERTIONS LÉGALES:

4 francs la ligne.

S'adresser au Gérant, Place de la Visitation

SOMMAIRE.

MAISON SOUVERAINE

Promotion de S. A. S. le Prince Souverain au grade de Général de Division dans l'Armée française.

Déjeuner au Palais.

Déjeuner au Palais.
Déjeuner au Palais.

Déjeuner en l'honneur des Corps élus Monégasques.

PARTIE OFFICIELLE

(Lois · Ordonnances - Décisions - Arrêtés)

Ordonnance Souveraine portant nomination d'un fonctionnaire. Ordonnance Souveraine portant attribution d'une Médaille d'Honneur.

Ordonnance Souveraine portant établissement d'une taxe sur les paiements.

Ordonnance Souveraine modifiant et complétant l'Ordonnance Souveraine du 28 décembre 1938 relative à la taxe à la production.

Arrêté Ministériel portant ouverture d'un Concours pour la nomination d'un commis.

Arrêté Ministériel portant approbation d'une modification aux Statuts d'une Société.

Arrêté Ministériel portant approbation d'une modification aux Statuts d'une Société.

PARTIE NON OFFICIELLE

(Avis - Communications - Informations)

Avis et Communiqués:

Avis relatif aux bourses d'enseignement secondaire. Appel d'offres. Relevé des prix des légumes et fruits. Prix des viandes de boucherie et de charcuterie. Prix du latt.

Informations:

Déjeuner au Palais du Gouvernement. Tournois Internationaux d'escrime. Musée National des Beaux-Arts. Etat des arrêts rendus par la Cour d'Appel. Etat des jugements du Tribunal Correctionnel.

MAISON SOUVERAINE

Par Décision Ministérielle en date du 25 avril 1939, S. A. S. le Prince Souverain a été promu au grade de Général de Division dans l'Armée Française.

S. A. S. le Prince Souverain a offert véndredi au Palais, un déjeuner auquel étaient invités:

Le Préfet des Alpes-Maritimes et M^{me} Mouchet, le Sénateur-Maire de Nice et M^{me} Médecin, le Général et M^{me} Gérodias, le Colonel et M^{me} Balsan, le Colonel et M^{me} Bernis. La Comtesse de Baciocchi, le Docteur Louet et le Commandant Millescamps assistaient également à ce déjeuner.

S. A. S. le Prince Souverain a reçu à déjeuner, samedi, au Palais, S. Exc. M^{gr} Rémond, Évêque de Nice, qui était accompagné de son Vicaire Général; S. Exc. M^{gr} Rivière, Évèque de Monaco; M^{gr} Chavy, Vicaire Général; M^{gr} Andrieux, Archidiacre.

Assistaient également à ce déjeuner, M^{me} la Comtesse de Baciocchi, le Docteur Loüet et le Commandant Millescamps.

S. A. S. le Prince Souverain a offert, lundi, au Palais, en l'honneur des Corps élus monégasques, un déjeuner auquel étaient invités:

S. Exc. M. Roblot, Ministre d'État, M. le Docteur H. Settimo, Président du Conseil National, M. L. Auréglia, Maire de Monaco, M. A. Crovetto, Vice-Président du Conseil National, M. P. Bergeaud, Premier Adjoint au Maire, M. M. Médecin, Deuxième Adjoint, et M. R. Marchisio, Troisième Adjoint.

Assistaient également à ce déjeuner : M^{me} la Comtesse de Baciocchi, S. Exc. M. Mauran, le Commandant Millescamps et M. Mélin.

PARTIE OFFICIELLE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Nº 2.28

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine du 20 juillet 1937, constituant le Statut des Fonctionnaires, Agents et Employés de l'Ordre Administratif;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 9 mars 1939, portant création d'un Office des Téléphones;

Vu les Conventions passées avec le Gouvernement Français concernant le fonctionnement et l'exploitation du réseau téléphonique de la Principauté;

Avons Ordonné et Ordonnons:

M. Blanchy Pierre, Directeur de la Société Monégasque des Téléphones dissoute, est nommé Directeur de l'Office des Téléphones, à compter du 10 mars 1939.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le vingt-sept avril mil neuf cent trente-neuf.

LOUIS.

Par le Prince . Le Ministre Piénipotentiaire Secrétaire d'État, H. Mauran.

N° 2.290

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons:

La Médaille d'Honneur de Deuxième Le f classe est accordée à M. René-Auguste titué:

Lambert, Brigadier à la Police d'État de Nice.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le vingt-huit avril mil neuf cent trente-neuf.

LOUIS.

Par le Prince : Le Ministre Plénipotentiaire Secrétaire d'État, H. Mauran.

Nº 2291.

PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 21 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 18 novembre 1917;

Vu la Convention Franco-Monégasque du 10 avril 1912 promulguée par l'Ordonnance Souveraine du 19 avril 1914;

Vu l'Accord particulier intervenu entre Notre Gouvernement et le Gouvernement de la République Française;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Il est créé et établi, à compter du 1er mai 1939, une taxe sur les paiements, dont le taux est fixé à 1 %.

TITRE I.

Champ d'application de la Taxe.

ART. 2.

Sont frappées de la taxe de 1 % les affaires faites dans la Principauté par les personnes qui, habituellement ou occasionnellement, achètent pour revendre ou accomplissent des actes relevant des professions industrielles et commerciales, ainsi que par les artisans et assimilés visés par l'article 2 de l'Ordonnance Souveraine du 31 août 1926.

ART. 3.

Sont également soumises à la taxe :

1° les importations :

2° les livraisons de marchandises par les coopératives et organismes d'achats en commun créés par des commerçants ou des particuliers;

3° les livraisons de marchandises faites à des succursales ou à des magasins de détail indépendants, en vue de la vente par une maison principale.

ART. 4.

Le fait générateur de la taxe de 1 % est constitué :

1° pour les affaires visées à l'article 2 ci-dessus, par l'encaissement du prix des marchandises vendues ou des services rendus;

2° pour les affaires visées à l'article 3 ci-dessus, par le dédouanement ou la livraison des marchandises.

ART. 5.

Sont exemptées de la taxe :

1º les affaires consistant dans la vente du pain;

2° les affaires consistant dans la vente du lait à l'état naturel;

3° les affaires consistant dans la vente des journaux, remplissant les conditions fixées par Arrêté Ministériel;

4° la vente des produits monopolisés par le Gouvernement ainsi que les timbres et papiers timbrés débités par le Gouvernement;

5° les opérations de bourse de commerce et de bourse des valeurs frappées en France de l'impôt sur les opérations de bourse;

6° les affaires effectuées par les Sociétés de Capitalisation;

7° les affaires effectuées par les Sociétés ou Compagnies d'Assurances et tous autres assureurs, quelle que soit la nature des risques assurés et qui sont soumises aux taxes de timbre et d'enregistrement prévues par la Loi du 27 juillet 1936;

8° les ventes ayant pour effet de réaliser l'exportation directe des marchandises.

TITRE II.

Détermination du montant des affaires imposables.

ART. 6.

Le montant des affaires imposables à la taxe de 1 % est déterminé par la somme des paiements constitutifs du prix des ventes ou des services, tous frais et taxes comprises.

En cas d'échange de marchandises ou de services, le prix à considérer pour l'imposition est celui attribué aux marchandises ou aux services, sans que ce prix puisse être inférieur au prix normal des mêmes marchandises ou services.

En ce qui concerne les importations, la valeur imposable est celle que les marchandises ont dans le lieu et au moment où elles sont présentées à la Douane, addition faite des droits d'entrée, des taxes intérieures, des droits et taxes perçus cumulativement avec les droits de douane, y compris les taxes à la production.

Pour les livraisons visées aux alinéas 2 et 3 de l'article 3 ci-dessus, la valeur à retenir est celle attribuée aux marchandises par les organismes ou établissements qui effectuent ces livraisons, sans que cette valeur puisse être inférieure à la valeur commerciale des dites marchandises dans le lieu où elles sont livrées.

TITRE III.

Obligations des redevables.

Акт. 7.

Les personnes redevables de la taxe de 1 % doivent tenir une comptabilité de leurs opérations imposables et fournir, à toute réquisition, aux agents de la Direction des Services Fiscaux, toutes justifications relatives à ces opérations.

Fout redevable faisant un chiffre d'affaires annuel supérieur à 50.000 francs est tenu de représenter les livres dont la tenue est prescrite par le titre 2 du livre premier du Code de commerce, ainsi que tous livres et documents annexes, pièces de recettes et de dépenses.

ART. 8.

Les redevables de la taxe de 1% doivent remettre, chaque mois, à la Direction des Services Fiscaux un relevé de leurs opérations imposables du mois précédent.

Toutefois, lorsque le montant de la taxe à acquitter n'excède pas 25 francs par mois, les redevables sont admis à déposer un seul relevé par trimestre.

Si le montant de la taxe exigible ne dépasse pas 10 francs par mois, ils sont admis à déposer un seul relevé par année.

Le Directeur des Services Fiscaux fixe, pour chaque redevable, la date de remise des relevés mensuels, trimestriels ou annuels.

La taxe exigible doit être acquittée au moment de la remise des relevés.

> TITRE IV. Régime du forfait.

> > ART. 9.

Peuvent, sur leur demande, être admis par le Directeur des Services Fiscaux au bénéfice d'un forfait annuel les redevables de la taxe de 1 % dont le montant des affaires imposables ne dépasse pas :

1° 500.000 francs, s'il s'agit de personnes faisant profession de vendre des marchandises, de fournir le logement, ou exerçant la profession d'entrepreneur de travaux;

2° 60.000 francs s'il s'agit d'autres personnes. Les redevables admis au bénéfice du forfait sont dispensés des obligations prévues aux articles 7 et 8 ci-dessus.

TITRE V.

Sanctions et Contentieux. § 1er Pénalités générales.

ART. 10.

En cas de retard dans le paiement de la taxe exigible, le redevable paie, en sus, à titre d'indemnité, par mois ou fraction de mois de retard, 1 % du montant de la taxe qui aurait dû être acquittée.

Toutes autres contraventions sont punies d'une amende égale à 2 fois le montant de la taxe non acquittée.

En cas de manœuvre frauduleuse, l'amende est doublée.

ART. 11

Tout contrevenant qui, ayant encouru depuis moins de trois ans l'une des pénalités ci-dessus édictées, commet intentionnellement une nouvelle infraction, peut être traduit devant le Tribunal Correctionnel à la requête de l'Administration des Services Fiscaux et puni d'une amende égale au moins, au double et, au plus, au triple du maximum des amendes ci-dessus prévues.

L'article 471 du Code pénal est applicable au délit prévu au présent article.

§. II. — Pénalités spéciales pour refus de communication.

ART. 12.

Tout refus par un redevable des représentations et communications prescrites par l'article 7 ci-dessus est constaté par un procès-verbal, lequel, après notification, est transmis au Parquet du Procureur Général qui renvoie aux fins de poursuites devant le Tribunal correctionnel — la peine encourue est celle de 500 à 5.000 francs d'amende.

Indépendamment de cette amende, le redevable doit, en cas d'instance, être condamné à représenter les pièces et documents non communiqués, sous une astreinte de 100 francs au minimum par chaque jour de retard.

Cette astreinte commence à courir de la date de la signature par la partie ou de la notification du procès-verbal qui est dressé pour constater le refus d'executer le jugement régulièrement signifié: elle ne cesse que du jour où il est constaté, au moyen d'une mention inscrite par un agent de contrôle sur un des livres du redevable, que l'Administration a été mise à même d'obtenir la communication.

§. III. — Procédures. — Prescriptions.

ART. 13.

Les infractions aux dispositions relatives à la taxe de 1 % peuvent être établies par tous les modes de preuve de droit commun ou constatées au moyen de procès-verbaux dressés par les Agents de la Direction des Services Fiscaux.

L'action de l'Administration se prescrit par trois ans à compter de l'infraction.

La prescription est interrompue par les procès-verbaux dument enregistrés et notifiés, par les reconnaissances d'infraction, signées des revables et par le paiement d'acomptes ou par tout autre acte interruptif de droit commun.

L'action en restitution des redevables se prescrit par deux ans à compter du paiement.

Les instances sont introduites et jugées suivant les formes prévues en matière d'Enregistrement.

Les transactions exécutées par les redevables et approuvées par l'Autorité compétente ont l'autorité de la chose jugée tant en ce qui concerne les droits que les pénalités.

Le recouvrement de la taxe est garanti par le privilège des droits dus au Trésor prévu par l'article 1.938 du Code Civil.

TITRE VI.

Déclaration d'existence.

ART. 14.

Tout redevable de la taxe de 1 % doit, dans les 15 jours de la date de promulgation de la présente Ordonnance adresser au Directeur des Services Fiscaux une déclaration indiquant : ses nom, prénoms, profession, adresse, raison sociale s'il s'agit d'une société, siège de l'établissement commercial.

La même obligation incombe à tout nouveau redevable, dans les 15 jours de la prise de possession de son commerce ou de son exploitation.

Tout défaut de déclaration dans les délais prévus, entraîne l'application d'une amende de 50 à 100 francs.

ART. 15.

Des Arrêtés Ministériels détermineront les conditions d'application de la présente Ordonnance.

Art. 16.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier mai mil neuf cent trente-neuf.

LOUIS.

Parle Prince: Le Ministre Plénipotentiaire Secrétaire d'État, H. Mauran.

N° 2.292

PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 21 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 18 novembre 1917;

Vu la Convention Franco-Monégasque du 10 avril 1912 promulguée par l'Ordonnance Souveraine du 19 avril 1914;

Vu l'Accord particulier intervenu entre Notre Gouvernement et le Gouvernement de la République Française;

Vu les Ordonnances relatives à la taxe à la production et notamment celles du 31 août 1926, 13 mai 1930, 15 septembre 1934, 26 mars 1936 (n° 1.859), 28 janvier 1937 (n° 1.957), 3 août 1937 (n° 2.021), 27 mai 1938 (n° 2.171), 30 novembre 1938 (n° 2.220) et 28 décembre 1938 (n° 2.234); Notre Conseil d'Etat entendu;

Avons Ordonné et Ordonnons:

ARTICLE PREMIER.

L'article 7 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.234 du 28 décembre 1938 est modifié et complété ainsi qu'il suit :

§. 1er. — Sont soumises à la taxe de 3 %: «1°

- « 6° Les ventes d'œufs, de volailles et d'autres « animaux de basse-cour effectuées par des éle-« veurs, dont l'exploitation a un caractère com-« mercial ou industriel, et les ventes de produits « agricoles ayant subi une préparation ou une « manipulation ne modifiant pas leur caractère et « qui s'imposent pour les rendre propres à la « consommation ou à l'utilisation en l'état.
- « La nomenclature de ces produits agricoles « sera fixée par Arrêté Ministériel. »
- §. 2. Sont également soumises à la taxe de 3 %, sur demande des intéressés:
- « 1° Les ventes réalisées par les personnes qui « se livrent exclusivement ou d'une façon sépa-« rée, sur commande des particuliers, à des « transformations de produits ayant supporté la « taxe de 9 %, en vue de les rendre propres à « l'utilisation personnelle, à condition que ces « transformations ne revêtent pas un caractère « industriel;
- « 2° Les ventes, par les fabricants, de produits « de pâtisserie fraîche et de plats préparés, au-« tres que ceux composés exclusivement de « viande de porc. »

ART. 2.

Sont exemptées de la taxe à la production : a) Les affaires effectuées par les Œuvres philantropiques charitables ou poursuivant des buts entièrement désintéressés en ce qui concerne la vente de leur propre bulletin où annuaire et des déchets d'imprimerie ainsi que les travaux de composition et d'impression de ces publications;

b) Les ventes faites aux œuvres sus-visées et portant sur les papiers destinés à l'impression de leur bulletin ou annuaire, les ventes de produits destinés à la fabrication de ces papiers et les frais de livraisons desdits bulletins ou annuaires.

ART. 3.

Les quatre premiers alinéas du paragraphe I de l'article 9 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.234, du 28 décembre 1938, sont remplacés par les dispositions suivantes:

« §. 1. Peuvent, sur leur demande, être admis « au bénéfice d'un forfait annuel au titre des ta-« xes à la production :

« a) Les producteurs ou fabricants qui, en « cette qualité, ne réalisent pas plus de 500.000 « francs de ventes annuelles ;

« b) Les entrepreneurs de travaux lorsque le « montant de leurs affaires d'entreprise n'excède " pas 500.000 francs par an;

« e) Les producteurs se livrant concurremment « à des prestations de service à condition que ces « dernières soient étroitement liées à l'activité « principale et que le montant total de leurs opéa rations n'excède pas 500.000 francs par an;

« d) Les redevables de la taxe de 3 % qui font « profession de vendre les marchandises à em-

« porter ou à consommer sur place ou de fournir « le logement et dont le montant des affaires sou-« mises à ladite taxe n'excède pas 500.000 francs « par an. »

« Les autres redevables de la taxe de 3 % dont « le chiffre d'affaires imposable annuellement ne « dépasse pas 60.000 francs. »

(le reste sans changement).

ART. 4.

Les mesures édictées par la présente Ordonnance sont applicables à compter du 1er mai

Toutes dispositions contraires sont et demeurent abrogées.

ART. 5.

Des Arrêtés Ministériels détermineront les conditions d'application de la présente Ordon-

ART. 6.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier mai mil neuf cent trente-neuf.

LOUIS.

Par le Prince: Le Ministre Plénipotentiaire Secrétaire d'Etat, H. MAURAN.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'article 4 de l'Ordonnance Souveraine du 20 juillet 1937, constituant le Statut des Fonctionnaires, Agents et Employés de l'Ordre Administratif;

Vu les dispositions de la Loi nº 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques;

Vu la délibération de la Commission des Economies du 25 février 1939;

Vu l'avis paru dans le Journal de Monaco (nº 4.248) du 23 mars 1939;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 25 avril 1939;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Un concours pour la nomination d'un Commis aux Services Fiscaux aura lieu à l'Hôtel du Gouvernement le jeudi 4 mai 1939, à 9 h. 30.

ART. 2.

Seront admis à concourir, les candidats de nationalité monégasque qui, conformément à l'avis précité, ont adressé leur demande au Ministère d'État dans les délais et conditions indiqués.

ART. 3.

Le jury d'examen comprendra le Conseiller de Gouvernement pour les Finances, Président, et deux Fonctionnaires de l'Etat.

ART. 4.

Les épreuves se composeront:

1° d'une rédaction sur un sujet d'ordre général ne nécessitant pas de connaissances spéciales. (Durée une heure et demie);

2° de deux problèmes d'arithmétique. (Durée une heure).

La rédaction sera cotée de 0 à 20 et chacun des problèmes de 0 à 10.

Les épreuves seront jugées aussi au point de vue de la présentation, de l'orthographe et de l'écriture.

Le jury attribuera, en outre, à chaque candidat, une note en rapport avec les titres et les diplômes présentés :

Licence en droit: 5.

Baccalauréat ou Brevet Supérieur : 3.

Certificat d'Etudes Primaires Supérieures ou Attestation d'Etudes Secondaires: 1.

ART. 5.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cing avril mi! neuf cent trente-neuf.

> Le Ministre d'Etat, E. Roblot.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande adressée le 3 avril 1939, par M. Marcel-Auguste Palmaro, administrateur de sociétés, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de la société Foreign Investment Trust;

Vu le procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire de la dite société tenue au siège social le 21 mars 1939, portant augmentation du capital social de la société de la somme de un million (1.000.000) de francs à la somme de dix millions (10.000.000) de francs, par l'émission de neuf mille (9.000) actions nouvelles de mille (1.000) francs chacune, et conséquemment modification de l'article 4 des statuts;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909, et par les Lois nº 71 du 3 janvier 1924 et nº 216 du 27 février 1936;

Vu la Loi nº 215 du 27 février 1936;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 25 avril 1939;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'Assemblée Générale extraordinaire de la société Foreign Investment Trust, décidant l'augmentation du capital social de la somme de un million (1.000.000) de francs à la somme de dix millions (10.000.000) de francs et conséquemment modification à l'article 4 des statuts.

ART. 2.

Les résolutions et modification sus-visées devront être publiées au Journal de Monaco dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par la Loi nº 71 du 3 janvier 1924.

ART. 3.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier mai mil neuf cent trente-neuf.

> Le Ministre d'État, É. ROBLOT.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande adressée le 17 avril 1939, par M. M.-A. Palmaro, Admistrateur de Sociétés, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de la Société Financière Internationate,

Vu le procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de ladite société, tenue à Monaco, au siège social, le 29 mars 1939, portant notamment modification à l'article 13 des statuts;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895. modifiée par les Ordonnances Souveraines des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909 et par les Lois nº 71 du 3 janvier 1924 et nº 216 du 27 février 1936;

Vu la Loi nº 215 du 27 février 1936;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 25 avril 1939;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est approuvée la résolution de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de la Société Financière Internationale portant modification à l'article 13 des statuts.

Apr 2

Cette modification devra être publiée au Journal de Monaco, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois nº 71 du 3 janvier 1924 et nº 216 du 27 février 1936.

Авт. 3.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier mai mil neuf cent trente-neuf.

> Le Ministre d'État, É. Roblot.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNIQUÉS

Lycee de Garçons

ET

ETABLISSEMENT SECONDAIRE DE JEUNES FILLES ANNEXÉ

BOURSES D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

Les examens d'aptitude aux bourses d'enseignement secondaire auront lieu le jeudi 1er juin pour les garçons au Lycée de Garçons, pour les jeunes filles à l'Etablissement Secondaire de Jeunes Filles.

Ne seront admis à se présenter que les enfants nés de parents fonctionnaires de l'Etat ou des Services dits mixtes, dont la famille ne pourrait supporter les frais d'études et qui réalisent les conditions d'âge fixées par le règlement.

Les bourses constituent pour les enfants bien doués, laborieux et de conduite parfaite, un moyen de poursuivre leurs études malgré la situation modeste de leur famille.

Il est bien entendu que les bourses ne sont pas attribuées définitivement: l'élève boursier doit donner entière satisfaction. Après avertissement préalable, le bénéfice de la bourse pourrait être retiré, temporairement ou définitivement, à un élève dont le travail ou la conduite laisseraient trop à désirer.

La demande d'inscription, rédigée par le chef de famille ou tuteur, conformément au modèle déposé au Secrétariat du Lycée, doit être adressée avant le lundi 15 mai à la Direction. Aucune demande ne sera reçue après cette date.

		JEUNES	FILLE	s. — C	ondit	ions	d'âge		
ĮГe	Série	pour entrer e	n Ire an	née second	. moins	de 12	ansau	1er janv.	1939.
2 e	-		2 e	****		13:	ans		

		-				
3€	 	3e		-	14 ans	
4°	 -	4 e			16 ans	·
5e	 	5e	_		17 ans	******
		4	-			

GARÇONS Conditions d'age.								
Į re	Série,	pour entrer en	6e, moins de	12 ans au	ter janvier 1939.			
2¢	-	-	50,	ı3 ans	-			
3.6			46					

3e — 4e, — 14 ans — 4e — 3e, — 16 ans — 5e — 2e, — 17 ans — 6e — 1re, — 18 ans —

Aucune dispense d'âge n'est accordée.

Les aspirants seront examinés:

rre Série, sur les matières de 7e ou du cours moyen des écoles prim.

2e — — 6e, c'est-à-dire de la classe de sortie.

3e — 5e, — —

et ainsi de suite.

Les examens comprennent deux épreuves ; une épreuve écrite et une épreuve orale.

L'épreuve écrite est éliminatoire.

Nul ne peut être considéré comme pourvu du certificat d'aptitude aux bourses s'il n'a obtenu au moins la moitié du maximum des points attribués à l'ensemble des épreuves écrites et orales.

Pour les pièces à fournir et tous autres renseignements, s'adresser au Secrétariat du Lycée.

N. B. — A titre exceptionnel, peuvent être admis à se présenter, pour le cas où des disponibilités resteraient sur le crédit accordé pour les bourses, les jeunes

filles et les jeunes gens nés d'une mère monégasque habitant la Principauté ou l'une des communes limitrophes, ou nés d'étrangers habitant la Principauté depuis au moins 20 ans. (Un certificat de résidence concernant le chef de famille et délivré par la Police devra être fourni).

Le Ministère d'État fait appel à la concurrence pour la fourniture des effets d'habillement destinés au personnel des huissiers et garçons de bureau des Services Administratifs, pour l'été 1939.

Les commerçants qui désireraient faire des offres sont invités à se présenter, avant le 10 mai (dernier délai), au Secrétariat Général du Ministère d'État où toutes les indications leur seront données.

La Police Municipale a relevé, sur les marchés de la Principauté, les prix des légumes et fruits à la date du 2 mai 1939.

2 mai 1939. Léqume	e				
0		1 »	à	2 »	
Artichauts « pays »	pièce —	١	à	1 »	
Artichauts « exotiques »		3.50	à	8 ×	
Asperges	kilog.	2 »	à	3.50	
Carottes		0.40			
Carottes	paquet			0.60	,
Céleris	pièce	1.50	à	4 »	
Choux-verts		.1 . ».		2 ×	
Choux-fleurs	, ,	1.50	à	6.50	
Cresson	paquet	0.35	à	0.40	
Endives	kilog.	7 »	à	9 »	,
Épinards		2 »	à	2.50)
Fèves		1 »	à	2.50)
Navets		1 »	à	1.50)
	paquet	0.40	à	0.50)
Oignons	kilog.	3 »	à	4 »)
_ petits		4.50	à	6 . »)
Petits pois		3,50	à	5 ×	
Pommes de terre		1 »	à	1.30)
» nouvelles		.3 ».	à	4 »	
Poireaux	paquet			14 »).).
Poirée ou blette	P 1	0.40		0.75	
Radis		0.40		0.60	4.1
Raves	kilog.	1 »		1.50	
		0.40			
Salades « laitue »	~ *	0.50			
« romaine »	4 .	0.50			
- « frisée »		0.50		1 ×	
Tomates	kilog.	6 »			
	-	,,	a	, ,	,
riatis					
Bananes	pièce			.0.60	
Citrons ,.,		0.30		0.50)
Dattes	kilog.	6.»	à	7 »)
Noix	,	8 »	à	10 »	,
Oranges		3.50	à	8 ×	,
Poires		3.50	à	12 ×	,
Pommes		3.50	à	10 ×	,
· ·					

Prix des Viandes de Boucherie et de Charcuterie

Sans changement avec la semaine précédente

Prix du Lait

Sans changement:				
En magasin	. 2	fr.	3 0]	le litre
A domicile	2	fr.	5 0))

INFORMATIONS

Samedi, le Ministre d'État et M^{me} Émile Roblot ont donné au Palais du Gouvernement un dîner en l'honneur des membres du Conseil National.

Mile Paulette Roblot, MM. Edmond Hanne et Jacques Reymond, Conseillers de Gouvernement pour l'Intérieur et les Finances; M. Charles Saytour, Secrétaire Général du Ministère d'État; M. Paul Noghès, Chef du Secrétariat Particulier du Ministre d'État, assistaient à ce dîner.

M. Albert Bernard, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics, absent de la Principauté, s'était excusé. Les tournois internationaux d'escrime placés sous le Haut Patronage de S. A. S le Prince Souverain et organisés par l'Épée et le Pistolet de Monaco avec l'appui de la Municipalité et le concours gracieux de la Société des Bains de Mer, se sont déroulés avec un plein succès, dimanche et lundi, dans la salle Ganne.

Ils ont mis en présence pour l'épée, l'équipe nationale anglaise composée de MM. de Beaumont, Beddard, McCready et Parfitt; l'équipe nationale belge composée de MM. Constandt, Valke, Burhin et Bayot; l'équipe nationale française composée de MM. Desprets, Dulieux, Heymann et Guérin, et l'équipe nationale monégasque composée de MM. Fernand Prat, Viale, Brémond et Tonelli; pour le fleuret, l'équipe nationale anglaise constituée par MM. Hammersely, Cooke, Turquet et Smith; l'équipe nationale de Belgique, avec MM. Bruneau, de Groo, Aerts et Van Houdt, et l'équipe nationale de France où figuraient MM. Gardère, Buhan, Rollet et Duval.

Les juges officiels étaient pour l'Angleterre, M. E.-S. Morten; pour la Belgique, M. Poplimont et pour la France, M. René Lévy.

L'organisation avait été assurée par le Comité de l'E. P. M. en tête duquel il faut citer M. Membré-Merseman, Vice-Président, remplaçant le Docteur Caillaud, Président, absent, et M. Boisson, Vice-Président, secondés par MM. Poget, le Capitaine Garrus, Rolfo, Badia, Champsaur, Billiot, Raybaud, Viale et le Professeur Louis Prat.

Un public très nombreux et très élégant a suivi avec un intérêt manifeste les rencontres qui ont été chaudement disputées, mais se sont déroulées dans une atmosphère de parfaite correction et de haute courtoisie.

Dimanche, à l'épée, après un débat mouvementé, l'équipe française a gagné les trois matches, remportant la Coupe de S. A. S. le Prince Souverain. L'Angleterre s'est classée deuxième avec deux victoires et la Belgique troisième avec une victoire. L'équipe de Monaco s'est vaillamment défendue, totalisant 14 victoires individuelles et ne s'inclinant souvent que d'une touche devant ses redoutables adversaires.

Le lundi, au fleuret, l'équipe française bat l'équiqe auglaise par 11 victoires à 5 et l'équipe belge avec le même score. L'équipe anglaise bat l'équipe belge par 9 victoires à 7. En conséquence, l'équipe française remporte la Coupe de l'International Sporting Club qui lui est remise par le Général Polovtsoff.

En marge du tournoi, a eu lieu, dimanche soir, au Café de Paris, un dîner offert par la Municipalité et présidé par M. Louis Auréglia, Maire de Monaco, qui était entouré de nombreuses notabilités.

Au dessert des discours applaudis ont été prononcés par MM. Auréglia, Membré-Merseman, Boisson, et Poplimont.

Le lundi soir, la Société l'Épée et le Pistolet a donné, salle Ganne, une soirée dansante précédée d'une partie de concert. MM. Membré-Merseman et Boisson, Vice-Présidents, entourés des Membres de leur Comité, faisaient les honneurs de cette élégante réunion. Grâce au bienveillant concours de la Société des Bains de Mer et à l'amabilité de M. René Blum, Directeur des Ballets de Monte-Carlo, on a pu applaudir M^{11c} Quesada, harpiste solo des Concerts Classiques, M^{11c} Violini, soprano, de l'Opéra de Monte-Carlo, ainsi que trois admirables artistes du ballet. Trois assauts, à l'épée, au fleuret et au sabre ont complété ce programme et ont, eux aussi, soulevé les applaudissements d'un public vivement intéressé.

Le bal a ensuite été ouvert et s'est poursuivi jusqu'à une heure avancée au milieu de la plus élégante animation.

Musée National des Beaux-Arts

Ce malheureux musée toujours rélégué en un coin trop tranquille de Monte-t'arlo en attendant son transfert sur le Rocher de Monaco, continue sa carrière languissante. Nous savons bien quel sang généreux l'animerait si l'on voulait lui concéder un peu d'intérêt : le Comité d'Action s'y efforce, cependant il ne peut rien s'il ne trouve pas autour

de lui des concours efficaces. C'est ce qui est arrivé avec le Comité des Membres d'honneur, grâce à qui des acquisitions importantes ont pu être réalisées : la dernière a été, comme on le sait, le buste en marbre de Louis XVIII par le baron Bosio.

Aujourd'hui, nous avons de nouvelles donations à enregistrer : de M^{ile} Ellen Raibold de la Tour, une aquarelle de S. A. R. la Duchesse de Vendôme, Fleurs de chardon.

De M^{me} Abdéla, quatre aquarelles sépias du Rocher de Monaco ou de Monte-Carlo; l'une est signée: « J. Guichard, Monaco 1863 ». Toutes sont à peu près de la même époque.

De M^{me} Julien Kubler: un buste en marbre de Junon, copie de l'original qui se trouve au Musée du Capitole à Rome; une Scène d'intérieur, peinture par Suzanne Verdhurt; deux gravures de monuments antiques de Rome dessinés par Piranesi: Arc de Constantin et Temple de la Concorde.

Des propositions fort intéressantes ont été faites pour des achats par le Musée. D'impérieuses raisons s'opposent momentanément à ces acquisitions. Nous voulons espérer que les obstacles seront bientôt levés, d'autant plus que parmi les œuvres proposées, il s'en trouve d'artistes monégasques admirablement doués, qui ont le droit d'être encouragés et de se voir préférés à d'autres. Le Comité d'Action est résolu à favoriser tout spécialement ces artistes monégasques.

La Cour d'Appel, dans son audience du 24 avril 1939, a rendu l'arrêt ci-après :

V. J., chauffeur-livreur, ne le 25 février 1903, à la Mora, Province de Cuneo (Italie), demeurant à Monte-Carlo. — Blessures involontaires: 50 francs d'amende. Appel d'un jugement du Tribunal Correctionnel du 7 mars 1939, qui l'avait condamné à 25 francs d'amende.

Le Tribunal Correctionnel, dans son audience du 25 avril 1939, à prononcé le jugement ci-après :

M. G., employé d'hôtel, sans travail, ne le 26 août 1903, à Bologne (Italie), sans domicile fixe. — Vol: quatre mois de prison.

Etude de Mº Auguste Settimo Docteur en droit, notaire 41, rue Grimaldi, Monaco

Cession de Fonds de Commerce (Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par Me Auguste Settimo, notaire à Monaco, le 2 mai 1939, M. Rinaldo COZZI, commerçant, demeurant à Monaco, 1, rue Joseph-Bressan, a cédé à M. Marcel TEITELBAUM, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, 4, boulevard des Moulins, un fonds de commerce de vente et réparations de chaussures, qu'il exploitait à Monaco, 1, rue Joseph-Bressan.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M° Settimo, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 4 mai 1939.

(Signé:) A. SETTIMO.

Etude de Me Auguste Settimo Docteur en droit, notaire 41, rue Grimaldi, Monaco

Cession de Fonds de Commerce (Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par Me Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco. soussigné, le premier mai mil neuf cent trente-neuf, M. François RIVA, commerçant et Mme Léonie PECCIANTI, son épouse, demeurant ensemble à Monte-Carlo, Villa Radieuse, 22, boulevard d'Italie, ont cédé à : 1° Mme Jacqueline LEROY, sans profession, demeu-

rant à Provins, I, rue Victor-Arnoul, épouse divorcée de M. Louis CATALA; 2° M¹¹¹ Georgette LEGROY, sans profession, demeurant à Provins, même adresse; 3° et M¹¹² Suzette LEROY, sans profession, demeurant également à Provins, même adresse, le fonds de commerce de librairie, papeterie, cartes postales et maroquinerie, connu sous le nom de Selecta, sis à Monte-Carlo, Villa Radieuse, 22, boulevard d'Italie.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de Me Settimo, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 4 mai 1939.

(Signé:) A. SETTIMO.

Etude de M° ALEXANDRE EYMIN

Docteur en Droit, Notaire,
2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco.

SOCIÉTÉ ANONYME

DES BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ETRANGERS A MONACO

Deuxième augmentation de Capital par voie de conversion d'Obligations en Actions et Modifications aux Statuts

I. — Aux termes d'une délibération prise, à Monaco, au siège social, le 8 juillet 1935, les actionnaires de la SOCIETE ANONYME DES BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ETRANGERS A MONACO, à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée Générale extraordinaire, ont à l'unanimité:

a) autorisé le Conseil d'Administration à émettre, sous diverses modalités, à concurrence d'un nombre maximum de soixante-quinze mille, en une ou plusieurs fois, des obligations au porteur, productives d'intérêts pouvant être, au choix du souscripteur, soit des obligations de sept cent cinquante francs, soit des obligations de dix livres sterling, constituant deux emprunts distincts, avec possibilité de créer des dixièmes d'obligations;

b) décidé d'accorder, aux porteurs d'obligations des emprunts ainsi envisagés, la faculté de convertir leurs obligations en actions, aux dates et conditions à déterminer par le Conseil d'Administration et à raison d'une action d'une valeur nominale de cinq cents francs pour une obligation de sept cent cinquante francs ou pour une obligation de dix livres sterling et à raison d'un cinquième d'action pour deux dixièmes d'obligation (de 750 francs ou de 10 livres sterling); et désigné le Conseil pour faire, en temps utile, soit par lui-même, soit par tel de ses membres qu'il délèguerait à cet effet, toute déclaration de souscription et de versement et accomplir toutes formalités prévues par les lois et règlements en vigueur:

c) donné tous pouvoirs au Conseil d'Administration à l'effet de créér et émettre les obligations dont s'agit, en francs ou en livres sterling, déterminer le montant de l'intérêt, ainsi que la date et les conditions de son paiement, et conférer diverses garanties stipulées par la dite Assemblée Générale extraordinaire; donné tous autres pouvoirs complémentaires au Conseil d'Administration en vue de la réalisation des opérations consécutives à l'émission des obligations dont s'agit;

d) décidé, par voie de conséquence et dans la mesure correspondant aux conversions, l'augmentation éventuelle, en une ou plusieurs fois, du capital social (de cinquante-deux millions de francs à quatre-vingt-neuf millions cinq cent mille francs au maximum), et la modification des articles 5, 6 et 9 des Statuts:

e) et donné au Conseil d'Administration mandat de formuler. en temps utile, les modifications nécessaires aux dits articles 5, 6 et 9 des Statuts pour mettre leurs dispositions en harmonie avec l'augmentation du capital social.

II. — Les résolutions susdites, ainsi que l'augmentation éventuelle du capital social et lés modi-

fications à apporter aux articles 5, 6 et 9 des Statuts, après cette augmentation du capital, ont été approuvées par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 15 juillet 1935.

III. — Le procès-verbal de la dite Assemblée Générale extraordinaire du 8 juillet 1935 a été, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, déposé au rang des minutes de Me Eymin, notaire soussigné, par acte du 18 juillet même mois et à cet acte sont également annexées les pièces constatant la convocation et la constitution régulières de l'Assemblée et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'approbation, précité, du 15 juillet 1935.

IV. — Les résolutions qui précèdent ont été publiées, conformément à la Loi, ainsi que le constatent les pièces déposées au rang des minutes de Me Eymin, notaire soussigné, par acte du 23 mai 1936.

V. — Aux termes d'une délibération tenue, à Monaco, au siège social, le 16 juillet 1935, dont un extrait, dument certifié, est demeuré joint et annéxé après mention, a la minute d'un acte de déclaration de souscription et de versement d'augmentation de capital, reçu par M° Eymin, notaire soussigné, le 2 février 1938, le Conseil d'Administration de la dite Société, en exécution des décisions de l'Assemblée Générale, précitée, du 8 juillet 1935, a, dans une notice imprimée, à l'adresse des actionnaires, arrêté les modalités et délais de l'émission de soixante millé obligations des deux types différents.

VI. — L'émission des dites obligations a été ouverte au siège social et portée à la connaissance des actionnaires :

a) par la notice sus-énoncée, contenant les modalités de l'émission, le tableau d'amortissement, le bilan général au 31 mars 1935, les Statuts de la Société Civile des Porteurs d'Obligations et de dixièmes d'obligations, 5 % 1935, de sept cent cinquante francs, ainsi que les Statuts de la Société Civile des Porteurs d'Obligations et de dixièmes d'obligations, 5 % 1935 de dix livres sterling;

b) et par un avis, semblable à la notice précitée, inséré au Journal Officiel de Monaco, feuille n° 4.053, du jeudi 18 juillet 1935.

VII. — A la suite de l'émission d'obligations dont s'agit, un certain nombre de porteurs d'obligations avaient demandé, au cours de la deuxième période du 1^{er} avril au 31 décembre 1937, à bénéficier, ainsi qu'ils en avaient la faculté, de la conversion de la totalité ou d'une partie de leurs obligations en actions de la Société, dans les conditions déterminées par l'Assemblée Générale extraordinaire du 8 juillet 1935 et par la délibération du Conseil d'Administration en date du 16 juillet 1935, précitées.

VIII. - Cette première conversion (de mille sept cent soixante-dix-neuf obligations de sept cent cinquante francs, quatre cent quatre - vingt - dix - neuf dixièmes d'obligations de soixante-quinze francs et mille cent soixante-neuf obligations de dix livres sterling, vingt-et-un dixièmes d'obligations de une livre sterling, en deux mille neuf cent soixante-huit actions de cinq cents francs chacune, de valeur nominale, entièrement libérées, et cent soixante cinquièmes d'actions de cent francs chacun, de valeur nominale, aussi entièrement libérées, de la Société), a été réalisée, et le capital social porté de cinquantedeux millions de francs à cinquante-trois millions cinq cent mille francs, aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de ladite Société tenue, au siège social, le 16 avril 1938 : ladite délibération approuvée, par anticipation, par l'Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 15 juillet 1935, précité, déposée, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes de Me Eymin, notaire soussigné, par acte du 29 avril 1938, aussi précité, et publiée, conformément à la loi, ainsi que le constatent les pièces déposées au rang des minutes du même notaire, par acte du 6 janvier 1939, également précité.

IX. — Aux iermes de trois délibérations tenues, à Monaco, au siège social, les 29 août, 28 octobre et 29 décembre 1938, dont un extrait de chacune

d'elles, dument certifié conforme, est demeuré joint et annexé à la minute d'un acte de déclaration de souscription et de versement d'augmentation de capital, reçu par Me Eymin, notaire soussigné, le 8 février 1939, le Conseil d'Administration de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco a :

dans la première délibération: pris acte des accords intervenus en juillet 1935 avec la Société Financière Monégasque relativement à l'émission des quinze mille obligations formant le solde de l'émission autorisée par l'Assemblée Générale extraordinaire du 8 juillet 1935. — et décidé d'arrêter, à sa prochaine réunion, les modalités de réalisation de l'opération;

dans la deuxième délibération: décidé d'attribuer à la Société Financière Mongasque la souscription desdites quinze mille obligations, cinq pour cent, de sept cent cinquante francs, aux conditions déterminées dans ladite délibération;

et dans la troisième délibération: pris acte de la libération totale des quinze mille obligations « francs » nouvelles, dont il s'agit.

X. — Au cours de la troisième période du ler avril au 31 décembre 1938, un certain nombre de porteurs d'obligations ont demandé, ainsi qu'ils en avaient la faculté, le bénéfice de la convertibilité d'un partie ou de la totalité de leurs obligations en actions de la Société, dans les conditions déterminées par l'Assemblée Générale extraordinaire du 8 juillet 1935 et par la délibération du Couseil d'Administration en date du 16 juillet 1935, précitées.

XI. - Aux termes d'une délibération tenue, en la forme authentique, pardevant Me Eymin, notaire soussigné, qui en a dressé procès-verbal et gardé minute, le 6 janvier 1939, le Conseil d'Administration de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, à cet effet spécialement convoqué et réuni, après avoir relaté les délibérations des Assemblées Générales extraordinaires des actionnaires de ladite Socité, des 8 juillet 1935 et 16 avril 1938, analysées en l'exposé qui précède, a délégué M. Louis BELLANDO DE CASTRO, Administrateur de la Société, qui a accepté, à l'effet de faire devant Me Eymin, notaire de la Société, soussigné, la déclaration de souscription et de versement concernant la deuxième augmentation de capital social, réalisée depuis la dernière Assemblée Générale extraordinaire, précitée, du 16 avril 1938, par la conversion en actions, d'une partie des obligations émises, par ledit Conseil, en vertu de l'autorisation et des pouvoirs à lui conférés par l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires du 8 juillet 1935, aussi précitée, et dans les conditions déterminées par celle-ci; présenter toutes pièces à l'appui de cette déclaration, les certifier véritables ainsi que la liste et l'état des souscriptions et des versements; intervenir dans tous actes relatifs à la constatation de la réalisation de l'augmentation en question; faire toute déclarations et affirmations, en un mot et d'une manière générale, faire tout ce qui sera utile en la circonstance.

XII. — Suivant acte reçu par Me Eymin, notaire soussigné, le huit février 1939, M. Louis Bellando de Castro, administrateur de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, agissant au nom du Conseil d'Administration de la dite Société en vertu des pouvoirs à lui spécialement donnés à cet effet par la délibération, précitée, dressée en la forme authéntique par Me Eymin, notaire soussigné, le 6 janvier 1939, a déclaré:

que sur les soixante-quinze mille (75.000) obligations, cinq pour cent, au porteur, émises, en deux fois, par le Conseil d'Administration de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, en vertu de l'autorisation à lui donnée par l'Assemblée Généraie extraordinaire sus-relatée, du 8 juillet 1935. — et dont une partie a déjà fait l'objet d'une première conversion en actions, ainsi qu'il a été dit plus haut. — quinze mille cinq cent quatre-vingt-dix-neuf (15.599) obligations de sept cent cinquante francs chacune, quatre cent huit dixièmes (408 19) d'obligations de soixante-quinze

francs chacun, d'une valeur nominale d'ensemble onze millions sept cent vingt-neuf mille huit cent cinquante francs (frs 11, 729.850) et deux dixièmes (2/10) d'obligation de une livre sterling chacun, d'une valeur nominale d'ensemble deux livres sterlings, ont été, à la demande des obligataires intéressés, formulée par eux au cours de la période du 1^{er} avril au 31 décembre 1938, convertis en quinze mille six cent vingt-sept (15.627) actions de cinq cents francs chacune, de valeur nominale, entièrement libérées, et soixante-cinq cinquièmes (65/5) d'actions de cent francs chacun, de valeur nominale, aussi entièrement libérés, de la Société.

Et que, comme conséquence de la conversion dont s'agit, les quinze mille six cent vingt-sept (15.627) actions et soixante-cinq cinquièmes (65/5) d'actions ont été souscrits par soixante-cinq porteurs d'obligations des deux types (francs et livres sterling), pour une valeur nominale de sept millions huit cent vingt mille francs (frs: 7.820.000), représentative, comme suite à ladite conversion, de l'augmentation de pareille somme (frs: 7.820.000) du capital social.

A l'appui de cette déclaration, M. Louis Bellando de Castro, ès-qualité, a représenté à Mª Eymin, notaire soussigné, une liste de souscription, sur six feuillets, certifiée véritable et signée par lui, contenant les noms, prénoms, professions et domiciles des souscripteurs, le nombre d'obligations et de dixièmes d'obligations en francs français, le montant de leur valeur nominale, le nombre d'obligations et de dixièmes d'obligations en livres sterling et le montant de leur valeur nominale, le nombre d'actions et de cinquièmes d'actions souscrits, le montant de leur valeur nominale ainsi que la valeur représentative des versements attribués à chacun des souscripteurs; laquelle pièce, conformément à la loi, est demeurée annexée audit acte.

XIII. — Aux termes d'une délibération tenue à Monaco, au siège social, le 20 avril 1939, les actionnaires de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée Générale extraordinaire, connaissance prise et vérification faite de tous documents utiles, notamment de la déclaration de souscription et de versement reçue par M° Eymin, notaire soussigné, le 8 février 1939, ont, à l'unanimité, pris les résolutions suivantes:

PREMIERE RESOLUTION.

« L'Assemblée Générale, après avoir pris con-« naissance de tous documents utiles et les avoir « vérifiés, notamment la déclaration de souscription « et de versement reçue par M° Eymin, notaire à « Monaco, le 8 fevrier 1939, constate comme régu-« lièrement effectuée et définitivement réalisée l'aug-« mentation du capital social de cinquiante-trois mil-« lions cinq cent mille francs à soixante - et - un « millions trois cent vingt mille francs, faite en ap-« plication des résolutions votées par l'Assemblée « Générale extraordinaire des actionnaires du 8 juil-« let 1935 par la conversion de :

« quinze mille cinq cent quatre-vingt-dix-neuf « (15.599) obligations et quatre cent huit dixièmes « (408/10) de sept cent cinquante francs (frs: 750) « et de deux dixièmes (2/10) d'obligation de dix li- « vres sterling (£ 10) en quinze mille six cent vingt- « sept (15.627) actions de cinq cents francs (frs: 500) « et soixante-cinq cinquièmes (65/5) nouveaux de cent « francs (frs: 100. »

DEUXIEME RESOLUTION.

« En conséquence de la première résolution, les « articles 5, 6 et 9 des Statuts seront dorénavant ré-« digés comme il suit :

Акт. 5. (1er alinéa).

« Le capital social est de soixante-el-un millions a trois cent vingt mille prancs... (le reste de l'article sans changement), »

ART. 6.

« Le capi'al social est divisé en cent vingt-deux « mille six cent quarante (122.640) actions de cinq « cents francs (frs: 500) dont chacune donne droit... (le reste sans changement), » ART. 9 (5º alinéa).

« La forme des actions anciennes ne sera pas mo-« difiée, elles seront frappées au dos d'estampilles « indiquant que des modifications successives ont été « apportées aux Statuts par les Assemblées Géné-« rales extraordinaires des 30 avril 1895; 27 avril « et 6 juillet 1915; 14 novembre 1927; 3 décembre « 1928; 8 janvier et 28 février 1929; 28 avril 1936; « 16 avril 1938 et 20 avril 1939; il en sera de même... (le reste sans changement). »

TROISIEME RESOLUTION.

« L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au « Président du Conseil d'Administration, M. A. DEL- « PIERRE ou à défaut à MM. Henry HELLY, Direc- « teur Général, adjoint au Président-Délégué et Vic- « tor BARRIERA, Directeur des Services Financiers, « à l'effet de faire, avec reconnaissance d'écriture « et de signatures, aux minutes de Me Eymin, notaire « dépositaire des Statuts, le dépôt du procès-verbal « de la présente Assemblée aiusi que de toutes autres « pièces qu'il appartiendra. »

XIV. — Le procès-verbal de la délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire du 20 avril 1939, précitée, a été, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, déposé au rang des minutes de Me Eymin ,notaire soussigné, par acte du 1er mai 1939 et à cet acte sont également annexées les pièces constatant la convocation et la constitution régulières de ladite Assemblée.

XV. — Une expédition de l'acte, précité, du 8 février 1939, de la déclaration de souscription et de versement d'augmentation de capital, avec, à la suite, la liste y annexée de souscription et de versement, ainsi qu'une expédition de l'acte de dépôt du 1er mai 1939 et du procès-verbal y annexé, de l'Assemblée Générale extraordinaire du 20 avril 1939, ont été déposées, le 3 mai 1939, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Pour extrait publié en conformité de l'article 17 de la Loi n° 71, du 3 janvier 1924, sur les Sociétés par actions.

Monaco, le 4 mai 1939.

(Signé:) Alex. Eymin.

S. A. Immobilière du Boulevard de l'Observatoire au Capital de 1.000.000 de francs

Assemblée Générale ordinaire du 17 mai 1939

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire qui aura lieu le mercredi 17 mai 1939, à dix heures, au 77, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco.

Ordre du Jour :

1º Rapport du Conseil d'Administration et des Commissaires aux comptes pour l'exercice 1938; approbation des comptes de l'exercice 1938; quitus aux Administrateurs.

2º Nomination de deux Commissaires aux comp-

3º Autorisations au Conseil;

4° Questions diverses.

Tout actionnaire, quelque soit le nombre d'actions qu'il possède, peut assister à l'Assemblée.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÈTÉ DU MADAL

Paiement du Dividende

Messieurs les Actionnaires de la Société du Madal sont informés que le Conseil d'Administration, par résolution du 28 avril 1939, a décidé la mise en paiement, à dater du 15 mai 1939, du dividende de sept francs par action, voté par l'Assemblée Générale ordinaire du 28 avril 1939.

En conséquence, ce dividende sera payé contre remise du coupon n° 7, à la succursale de la Lloyds & National Provincial Foreign Bank Ltd., 11, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo.

Le Conseil d'Administration.

Le Gérant : Ch. MARTINI. — Imp. de Monaco. — 1939